

ARRETE n°061PM/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2212-2 ;
- **Vu** le Code de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le Code de l'environnement ;
- **Vu** le Code de la santé publique ;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Vu** le Code pénal ;
- **Vu** le Règlement sanitaire départemental de l'Isère ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2021 fixant les conditions d'occupation du domaine public ;
- **Vu** la décision municipale n°2022-15 du 15 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;
- **Vu** la demande de Monsieur SACI Assyrem, gérant de la « **Boucherie des Chassères** » désirant installer sur le domaine public communal un présentoir commercial pour la vente de charbon de bois devant son établissement implanté au 863 rue Pasteur 38670 Chasse sur Rhône.

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal et de fixer les conditions d'installation d'un présentoir commercial donnant droit au versement d'une redevance au bénéfice de la commune.

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation

Monsieur SACI Assyrem, gérant de l'établissement boucherie, traiteur, rôtisserie, situé au 863 rue Pasteur – 38670 CHASSE-SUR-RHÔNE, immatriculé au Registre du commerce et de sociétés sous le numéro 943 698 993 R.C.S. Vienne (inscription en date du 25/04/2025), est autorisé à occuper le domaine public communal.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un présentoir de vente de charbon de bois d'une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : Conditions d'installation et horaires d'utilisation

Le présentoir commercial devra être installée uniquement pendant les horaires d'ouverture de l'établissement, et devra être adossée au mur de la boucherie.

ARTICLE 3 : Respect de la propreté et de l'environnement

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Maintenir l'emplacement et ses abords en parfait état de propreté ;
- Ramasser quotidiennement tous les déchets liés à l'activité ;
- Évacuer les déchets à ses frais en fin de journée ;
- Veiller au respect de la tranquillité publique, notamment en évitant toute nuisance sonore ;
- Ne causer aucune gêne ni détérioration au domaine public.

ARTICLE 4 : Sécurité et accessibilité

L'installation devra :

- Permettre le bon écoulement des eaux pluviales ;
- Ne pas entraver l'accès aux dispositifs de sécurité (bouches d'incendie, issues de secours, etc.) ni aux réseaux publics.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le gérant est entièrement responsable de tout accident, incident ou dommage résultant directement ou indirectement de l'installation du présentoir de vente.

Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Durée, renouvellement et révocation de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, renouvelable tacitement.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment :

- En cas de non-respect des présentes dispositions, après une mise en demeure restée sans effet pendant 14 jours ;
- Pour des raisons d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- A la demande du titulaire, sous réserve d'un préavis d'un mois, notifié par courrier recommandé.

ARTICLE 7 : Caractère personnel et inaliénable de l'autorisation

L'autorisation est strictement personnelle.

Toute cession, sous-location, prêt ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, est strictement interdit.

ARTICLE 8 : Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 et à la décision municipale n°2022-15 du 15 décembre 2022.

Le tarif est fixé à 10 euros par mètre carré et par an, soit un montant calculé sur la superficie autorisée (1 m²). La redevance est due dans son intégralité, quelle que soit la durée effective d'occupation.

Le paiement est exigible à réception du titre de recette émis par la collectivité.

Tout défaut de paiement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le titulaire devra remettre les lieux dans leur état initial dans un délai maximal de 30 jours.

À défaut, la remise en état sera effectuée d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Chasse-sur-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 : Recours contentieux

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou en ligne sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de CHASSE/RHÔNE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Responsable de la Police Municipale de CHASSE/RHÔNE
- M. le Directeur des Services Techniques de CHASSE/RHÔNE
- M. SACI Assyrem

Fait à Chasse Sur Rhône, le 08/07/2026

Le Maire,
Christophe BOUVIER

